

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 16/01/2020**

**Présents** : M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre ;  
MM. DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne Echevins ;  
Mmes KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane, RIGA Yvette, FRANCOIS Sarah WERY Amandine ; MM FALLAIS Yves, PESSER Pierre, Conseillers ;  
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale, secrétaire

**Excusés** : M. LERUSSE Didier, Echevin,  
Mme DELATHUY Liliane, Conseillère communale

Le Conseil communal,

**Objet 01. Procès-verbal de la séance du conseil communal du 23/12/2019**

L'approbation du procès-verbal de la séance du 23/12/2019 est reportée à la prochaine séance

**Objet 02. Achat et renouvellement de concessions et de cellules de columbarium.**

<b>Demandeur</b>	<b>Cimetière</b>	<b>N°</b>	<b>Nom concession</b>	<b>Date de demande</b>
Madame Lermusiaux Valérie rue du Centre, 53/E à 4250 GEER	GEER	C5	Bourguignon Marianne	30/12/2019

La demande d'achat de cellule de columbarium est approuvée à l'unanimité des membres présents.

**Objet 03. Frais de route des mandataires communaux.**

Attendu que les mandataires communaux, notamment les membres du Collège communal, sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins de l'administration ;  
Attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier les mandataires qui doivent se déplacer dans l'intérêt de l'administration, des dispositions analogues à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et pour lesquels une circulaire ministérielle précise annuellement les montants applicables ;

**A R R E T E**, à l'unanimité des membres présents.

**Article 1** : Les mandataires communaux utilisant pour les déplacements effectués dans l'intérêt de l'administration un moyen de locomotion leur appartenant, bénéficieront d'indemnités kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 décembre 1965 :

-Pour l'utilisation d'une voiture automobile :

L'indemnité est celle prévue par le tableau annexé à l'arrêté royal du 18 avril 1985 (Moniteur Belge du 25 mai 1985) :

Le contingent kilométrique annuel autorisé est fixé à :  
2500 km pour le Bourgmestre ;  
2500 km pour le 1<sup>er</sup> Echevin ;  
2500 km pour le 2<sup>ème</sup> Echevin ;  
2500 km pour le 3<sup>ème</sup> Echevin ;  
2500 km pour la Présidente du CPAS.

-Pour l'utilisation d'un autre moyen de locomotion :

sur production de billets, notes ou déclarations sur l'honneur.

**Article 2** : Les bénéficiaires seront tenus de contracter une assurance couvrant l'administration communale contre tous les risques qui découlent d'accidents survenus aux tiers.

**Article 3** : La présente délibération est établie pour la période prenant cours le 01/01/2020 pour se terminer le 31/12/2020. Elle sera revue annuellement.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière pour disposition.

**Objet 04 : Missions de service effectuées par le personnel communal - Autorisation d'utiliser leur véhicule personnel.**

Attendu que certains membres du personnel communal sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins de l'administration ;

Vu le règlement pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel communal, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23/05/2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier certains membres du personnel communal qui doivent se déplacer dans l'intérêt de l'administration, des dispositions analogues à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et pour lesquels une circulaire ministérielle précise annuellement les montants applicables ;

**A R R E T E, par 8 voix pour, 1 voix contre (Y. Riga), 2 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais)**

**Article 1** : Les membres du personnel communal, dont les noms suivent, sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des missions de service :

Madame Laurence COLLIN, Directrice générale ;  
Madame Lydwine DEGHAYE, employée d'administration ;  
Monsieur Claudy VALENTIN, employé d'administration ;  
Monsieur Sébastien CHARLIER, employé d'administration ;  
Madame Florence DABOMPRES, employée d'administration ;  
Madame Fabienne PIRSON, directrice d'école ;  
Madame Sonia FUMAL, employée à l'école primaire  
Madame Aurore WILMOTTE, préposée aux garderies ;  
Monsieur Jean DORN, écopasseur ;  
Monsieur Eric CORNET, employé d'administration ;  
Madame Valérie JACQUEMIN, employée d'administration ;  
Madame Farida SADI, employée d'administration ;  
Madame Karine PINDEVILLE, agent technique ;  
Monsieur Hervé EVRARD, agent technique ;  
Madame Caroline BERALDO, employée d'administration ;  
Monsieur Cyril MENTEN, employé d'administration.

**Article 2** : Le contingent kilométrique annuel est fixé comme suit :

Madame Laurence COLLIN:	1500 km
Madame Lydwine DEGHAYE:	1500 km
Monsieur Claudy VALENTIN :	1000 km
Monsieur Sébastien CHARLIER :	1000 km
Madame Florence DABOMPRES:	500 km
Madame Fabienne PIRSON:	2500 km
Madame Sonia FUMAL:	1250 km
Madame Aurore WILMOTTE:	1000 km
Monsieur Jean DORN:	1000 km
Monsieur Eric CORNET:	500 km
Madame Valérie JACQUEMIN:	500 km
Madame Farida SADI:	800 km
Madame Karine PINDEVILLE:	1000 km
Monsieur Hervé EVRARD:	1000 km
Madame Caroline BERALDO:	1000 km
Monsieur Cyril MENTEN:	1500 km

**Article 3** Les bénéficiaires seront tenus de contracter une assurance couvrant l'administration communale contre tous les risques qui découlent d'accidents survenus aux tiers. (RC)

**Article 4** : La présente délibération est établie pour la période prenant cours le 01/01/2020 pour se terminer le 31/12/2020. Elle sera revue annuellement.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière pour disposition.

#### **Objet 05. Personnel communal – Allocation de fin d'année pour l'exercice 2019**

**Reprend** à sa charge la décision prise par le Collège Communal en séance du 09/12/2019 relative à l'allocation de fin d'année 2019, à savoir :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la susdite loi ;

Vu la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, et spécialement son article 1er ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Vu les circulaires n°674 et 675 du 25 novembre 2019 du Ministre fédéral de la Fonction publique, parues au Moniteur belge ce 27 novembre 2019 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Considérant que l'article 36-2° du statut pécuniaire précise notamment que la partie forfaitaire est fixée chaque année par circulaire ministérielle ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la portée de l'article 36 susvisé, à tout le moins pour la prime à octroyer et à verser au personnel pour l'année 2019 ;

Considérant que le statut pécuniaire ne visant pas expressément l'arrêté royal du 23 octobre 1979, la circulaire n°675 ne semble pas devoir s'appliquer ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'application de la circulaire n°674 du 25 novembre 2019 ;

Considérant l'état des finances communales pour 2019 ;

## **DECIDE à l'unanimité des membres présents.**

**Article 1er** : A l'article 36-2° du statut pécuniaire du personnel communal, l'indication « Le montant de la partie forfaitaire est fixée chaque année par circulaire ministérielle » doit être interprétée comme visant les membres du personnel des ministères fédéraux, tels qu'ils ont été repris à l'article 1er de la loi du 22 juillet 1993 susvisée. La partie forfaitaire s'élève à **753,39€**.

**Article 2** : Pour le calcul de l'allocation de fin d'année pour 2019, l'administration communale appliquera la circulaire n°674 du 25 novembre 2019 du Ministre fédéral de la Fonction publique.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise pour disposition à la Directrice Financière

### **Objet 06. Marché public - Aménagement de logements au Presbytère de HSG - Approbation des conditions et du mode de passation**

Laurence Collin, secrétaire, intéressée par la décision se retire.  
Mademoiselle Amandine Wéry est désignée secrétaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement de logements au Presbytère de HSG" a été attribué à Decourty, Delphine, Rue de Berloz 1 à 4250 Boëlhe ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/T/019-20100001 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Decourty, Delphine, Rue de Berloz 1 à 4250 Boëlhe ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 350.267,12 € hors TVA ou 371.283,15 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW logement, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 27 août 2019 s'élève à 178.560,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723.60 au budget 2020 et sera financée par subsides et par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

## **DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2019/T/019-20100001 et le montant estimé du marché "Aménagement de logements au Presbytère de HSG", établis par l'auteur de projet, Decourty, Delphine, Rue de Berloz 1 à 4250 Boëlhe. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 350.267,12 € hors TVA ou 371.283,15€, 6% TVA comprise ;

**Article 2.** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW logement, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Article 4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/72360 au budget 2020

Article 6. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

**Objet 07. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2020 – 2025**  
**révision – approbation ;**

**Taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025**

Revu la délibération du 13/11/2019 ;

Vu l'arrêté du SPW du 27/12/2019 approuvant la taxe sur les secondes résidences à l'exception de l'article 11alinéa1er ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence de « kots » ou de campings résidentiels sur le territoire de la commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le développement des secondes résidences sur le territoire de la commune ;

Vu les charges que cela entraîne pour la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

**Article 1** de modifier la taxe sur les secondes résidences et

**A R R E T E,**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020-2025 inclus, une taxe annuelle sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale situées sur le territoire de la commune.

**Article 2** : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice pour ce logement aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- les gîtes, les gîtes à ferme et meublés

**Article 3** : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition ;
- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

**Article 4** : Le taux de la taxe est fixé à **350 euros** par an et par seconde résidence.

**Article 5** : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans les cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

**Article 6** : Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'utilisateur est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

**Article 7** : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 8** : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 9** : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24/12/1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 10** : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 11** : Le contribuable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de 6 mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions aux légales et réglementaires en la matière.

**Article 12** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

L. Collin.

D. Servais.

---

Questions d'actualité 16/01/2020

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande quelles sont les prévisions du Collège suite à la situation au niveau de l'église à Lens-St-Servais.

Dominique Servais, Bourgmestre : « il y a une réunion programmée le lundi 20/01/2020 avec l'évêché, des représentants de la Fabrique d'église et l'administration communale. Plutôt qu'en échange de mail il a été décidé de se rencontrer sur place et de poursuivre la réunion à l'administration pour recadrer les choses.

Dans l'attente de cette réunion un arrêté interdisant l'accès à l'église a été pris et une barrière a été placée ».

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande quid des objets que l'on a volés.

Dominique Servais, Bourgmestre : « A travers la presse il a été spécifié que ces objets ont été mis de côté et non pas volés. On en parlera à la réunion de lundi. »

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si l'église est un bien communal.

Dominique Servais, Bourgmestre : « une analyse est en cours pour connaître les droits et devoirs de chacun. La volonté de l'administration est d'entretenir tous les biens qu'ils soient ou non liés à la commune. Les informations suivront. »

Yves Fallais, Conseiller communal, demande où en est le recrutement du chauffeur.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que plusieurs candidatures ont été reçues et que des entretiens ont été réalisés en présence de l'Echevin en charge du dossier.

Des tests auront lieu sur le terrain la semaine prochaine. 3 candidats ont été présélectionnés

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande s'il y a des geerois.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond qu'il y en a un.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande des informations à propos du tracteur. Pourquoi avoir attribué le marché au concessionnaire en tenant compte des données techniques qui ne sont pas reprises dans le cahier spécial des charges ?

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que la personne en charge du dossier n'est pas présente. « Dans ce cas, je lis uniquement les commentaires de l'agent technique. »

Yves Fallais, Conseiller communal, demande si un courrier a été envoyé à Madame est Servie.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que oui.

Laurence Collin, Directrice générale, informe le conseil concernant l'utilisation des films plastiques pour les écrits publicitaires. Le mail sera envoyé aux Conseillers.